

**ARRETE PREFECTORAL N°2023-653
PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉALABLE
A LA MODIFICATION DES LIMITES INTERCOMMUNALES ENTRE LES COMMUNES
DE FRANCHEVILLE ET DE POGNY
ET PORTANT DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Le préfet de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU

- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2112-2 et suivants ;
- le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L. 134-1 et suivants et R. 134-3 et suivants ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les régions et départements,
- le décret du 16 mars 2022 du Président de la République nommant M. Henri PREVOST, préfet du département de la Marne ;
- l'arrêté préfectoral n° 2023-075 du 18 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Raymond YEDDOU, secrétaire général de la préfecture de la Marne ;
- la délibération en date du 13 octobre 2023 du Conseil départemental de la Marne approuvant le projet de modification des limites territoriales entre les communes de Francheville et de Pogny le projet ;
- la délibération du conseil municipal de Francheville du 7 juin 2022 autorisant le maire à demander au préfet de la Marne de mettre en œuvre la procédure de modification des limites territoriales entre les communes de Francheville et de Pogny et de solliciter l'ouverture de l'enquête publique préalable à cette modification ;
- la délibération du conseil municipal de Pogny du 9 mai 2022 approuvant le projet de modification des limites territoriales entre les communes de Francheville et de Pogny et autorisant le maire à solliciter l'ouverture de l'enquête publique préalable à cette modification ;
- la décision de la commission chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs pour l'année 2023 ;

- le dossier de modification des limites territoriales entre les communes de Francheville et de Pogny comprenant les délibérations des conseils municipaux, un plan faisant apparaître les emprises actuelles et leur destination ainsi que la liste des biens fonciers et de leurs propriétaires ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de régulariser la situation de la voirie existante, afin de rendre concordantes les limites des territoires avec les limites parcellaires cadastrales en opérant des échanges fonciers ;

CONSIDERANT que les parcelles à échanger ne sont pas assimilables à une section de commune ou à une portion du territoire d'une commune et qu'il n'y a donc pas lieu de réunir la commission prévue à l'article L. 2112-3 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : Il sera procédé du **mardi 5 décembre 2023 à partir de 10h00 au mardi 19 décembre 2023 inclus jusqu'à 12h00** à une enquête publique préalable à la modification des limites territoriales entre les communes de Francheville et de Pogny.

En conséquence, un dossier d'enquête sera déposé à la mairie de Francheville, siège de l'enquête publique, et en mairie de Pogny du mardi 5 décembre 2023 (ouverture de l'enquête) au mardi 19 décembre 2023 inclus (clôture de l'enquête publique), pour que les habitants et les intéressés puissent en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies. Le dossier sera également consultable par voie électronique sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne :

<http://www.marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Enquete-publique-declaration-d-utilite-publique>

Pendant la même durée et aux jours et horaires habituels d'ouverture du secrétariat des mairies au public, les intéressés pourront consigner leurs observations sur les registres d'enquête ouverts dans les 2 mairies ou les adresser par voie électronique à l'attention de la commissaire enquêtrice à l'adresse suivante : pref-bdl-politiques-publiques@marne.gouv.fr en précisant l'intitulé de l'enquête dans l'objet du courriel.

Les courriels réceptionnés après la clôture de l'enquête publique (mardi 19 décembre 2023 à 12 heures) ne seront pas pris en compte.

Dès qu'elle en aura pris connaissance, la préfecture transmettra ces observations électroniques à la commissaire-enquêtrice, ainsi qu'à la mairie de Francheville, afin qu'elles soient insérées au registre d'enquête. La préfecture se chargera également de la mise en ligne de ces observations électroniques sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne :

<http://www.marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Enquete-publique-declaration-d-utilite-publique>

Au surplus et dans tous les cas, les intéressés auront la faculté de faire parvenir leurs observations, par lettre adressée pendant la durée de l'enquête à la commissaire-enquêtrice domicilié au siège de l'enquête, mairie de Francheville, 24 rue de la Vallée - 51 240 Francheville.

ARTICLE 2 : Mme Valérie COULMIER, ingénieur hygiène-sécurité-environnement, est désignée en qualité de commissaire enquêteur. Elle siègera à la mairie de Francheville :

- le mardi 5 décembre 2023 de 10h00 à 12h00 (ouverture de l'enquête publique)
- le mardi 19 décembre 2023 de 10h00 à 12h00 (clôture de l'enquête publique),

à la mairie de Pogny :

- le samedi 9 décembre 2023 de 10h00 à 12h00

pour y recevoir les déclarations des intéressés.

Mme Coulmier est autorisée à utiliser son véhicule personnel pour les besoins de sa mission.

ARTICLE 3 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera, par les soins du préfet, publié en caractères apparents 8 jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci dans 2 journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département de la Marne.

La publication de l'avis d'enquête publique, par voie d'affiches, sera assurée 8 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique, par les maires de Francheville et de Pogny qui veilleront à ce que ces affiches restent placardées pendant toute la durée de l'enquête.

L'accomplissement de cette mesure de publicité sera justifié par la production d'un certificat d'affichage établi par les maires de Francheville et de Pogny.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par les maires de Francheville et de Pogny à l'affichage de cet avis sur le lieu prévu pour la réalisation du projet.

ARTICLE 4 : A l'expiration du délai de l'enquête publique, les registres d'enquête seront clos et signés par les maires de Francheville et de Pogny puis transmis, dans les 24 heures, avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur.

Dès réception des registres d'enquête et des documents éventuellement annexés, la commissaire enquêtrice rencontrera sous huitaine le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Après avoir examiné les observations consignées ou annexées au registre et entendu toutes personnes qu'il lui paraîtra utile de consulter, la commissaire enquêtrice rédigera un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.

Enfin, il fera parvenir, dans un délai d'1 mois à compter de l'expiration de l'enquête précitée, l'ensemble des pièces au préfet de la Marne.

ARTICLE 5 : Le rapport et les conclusions de la commissaire enquêtrice seront tenus à la disposition du public :

- à la préfecture de la Marne – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – pôle de l'appui territorial – 1, rue de Jessaint CS 50431 – 51036 Châlons-en-Champagne,
- en mairie de Francheville – 24 rue de la Vallée - 51 240 Francheville,
- en mairie de Pogny – 2 rue Charles Lemaire – 51240 Pogny,
- sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne :
<http://www.marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Enquete-publique-declaration-d-utilite-publique>

pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Toute personne physique ou morale concernée pourra demander communication des conclusions formulées par le commissaire-enquêteur. Les demandes de communication de ces conclusions devront être adressées au préfet de la Marne.

ARTICLE 6 : L'indemnisation de la commissaire enquêtrice, ainsi que les frais d'affichage et de publication dans la presse, sont à la charge de la commune de Francheville.

ARTICLE 7 : Après clôture de l'enquête publique, les conseils municipaux des communes de Francheville et de Pogny donneront obligatoirement leur avis sur ce projet et le préfet de la Marne sera l'autorité compétente pour décider, par arrêté, de la modification des limites territoriales entre les communes de Francheville et de Pogny.

ARTICLE 8 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le maire de Francheville, M. le maire de Pogny et Mme la commissaire enquêtrice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le président du Conseil départemental de la Marne,
- M. le directeur départemental des finances publiques de la Marne,
- M. le directeur départemental des territoires de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 10 NOV. 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Raymond YEDDOU